
LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(N. 823)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 18 novembre 1954 (V. Stampato N. 988)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(PICCIONI)

di concerto col Ministro dell'Agricoltura e delle Foreste
(MEDICI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 24 NOVEMBRE 1954

Ratifica ed esecuzione della Convenzione internazionale per la protezione delle piante, firmata a Roma il 6 dicembre 1951.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione internazionale per la protezione delle piante, firmata a Roma il 6 dicembre 1951.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

Il Presidente della Camera dei deputati
GRONCHI

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX**PREAMBULE**

Les Parties contractantes, reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale dans la lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux et des produits végétaux, et particulièrement contre l'introduction et la propagation de ces maladies et ennemis au-delà des frontières nationales, désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins, sont convenues de ce qui suit:

Article I.*Objet et obligations.*

1. — En vue d'assurer une action commune et efficace dans la lutte contre l'introduction et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux et en vue de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiés dans la présente Convention et dans les accords complémentaires adoptés par les Etats contractants en vertu de l'Article III.

2. — Chaque Etat contractant s'engage à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

Article II.*Champ d'application.*

1. — Dans la présente Convention, le terme « végétaux » désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences dont les Etats contractants jugent nécessaire de contrôler l'importation en vertu de l'article VI de la présente Convention ou de certifier l'état phyto-sanitaire en vertu de l'article IV, paragraphe 1, alinéa (a), sous-alinéa (iv), et de l'article V de la présente Convention; le terme « produits végétaux » désigne les produits non manufacturés et moulus d'origine végétale, y compris les semences non visées par la définition du terme « végétaux ».

2. — Le dispositions de la présente Convention peuvent également s'appliquer, si les Etats contractants le jugent utile, aux entrepôts, récipients, moyens de transport, matériel d'emballage et autres matériaux de tout ordre accompagnant les plantes, tels que la terre, qui interviennent dans le transport international des végétaux et produits végétaux.

3. — La présente Convention vise particulièrement les maladies et ennemis des végétaux qui présentent de l'importance dans le commerce international.

Article III.*Accords complémentaires.*

1. — Des accords complémentaires applicables à des régions particulières, à des maladies ou ennemis déterminés, à des végétaux et produits végétaux spécifiés ou à certains modes de transport international des végétaux et produits végétaux ou des accords complémentaires

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

tendant d'une autre manière à l'application des dispositions de la présente Convention, peuvent être élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (désignée ci-après sous la dénomination de « F.A.O. »), soit sur la recommandation d'un Etat contractant, soit de sa propre initiative, afin de résoudre, en matière de protection des végétaux, des problèmes spéciaux réclamant une attention ou des solutions particulières.

2. — Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque Etat contractant, après avoir été accepté conformément aux dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur de la F.A.O.

Article IV.

Organisation nationale de la protection de végétaux.

1. — Chaque Etat contractant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour organiser, dans le plus bref délai, et dans la mesure de ses possibilités:

(a) une organisation officielle de la protection des végétaux, principalement chargée:

(i) de l'inspection des végétaux sur pied, des terres cultivées (y compris les champs, les plantations, les pépinières et les serres) et des végétaux et produits végétaux ammagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et de lutter contre ces maladies et ennemis;

(ii) de l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, et, dans la mesure du possible, de l'inspection d'autres articles ou produits transportés faisant l'objet d'échanges internationaux dans des conditions telles qu'ils peuvent être occasionnellement les véhicules de maladies et d'ennemis des végétaux et produits végétaux, de l'inspection et de la surveillance des installations d'emmagasinage et des moyens de transport de tout ordre intervenant dans les échanges internationaux, qu'il s'agisse de végétaux et produits végétaux ou d'autres produits, en vue particulièrement d'empêcher la propagation au-delà des frontières nationales de maladies et ennemis de végétaux et produits végétaux;

(iii) de la désinfestation ou de la désinfection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, ainsi que des récipients, installations d'emmagasinage et moyens de transport de tout ordre qui sont utilisés;

(iv) de la délivrance de certificats concernant l'état phyto-sanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux (désignés ci-après sous la dénomination de « certificats phyto-sanitaires »);

(b) la diffusion, sur le plan national, de renseignements sur les maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux et des moyens de prévention et de lutte;

(c) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux.

2. — Chaque Etat contractant présentera au Directeur général de la F.A.O. un rapport décrivant la portée de son organisation nationale pour la protection des végétaux et les modifications qui sont apportée à cette organisation; le Directeur général de la F.A.O. communiquera ce dernier à tous les Etats contractants.

Article V.

Certificats phyto-sanitaires.

1. — Chaque Etat contractant prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phyto-sanitaires, conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur dans les autres Etats contractants, qu'aux prescriptions suivantes:

a) Les fonctions de l'inspection des envois et de la délivrance des certificats ne pourront être remplies que par des agents techniquement compétents et dûment autorisés, ou sous

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

leur autorité, agissant dans des conditions et disposant de renseignements de nature à permettre aux autorités des pays importateurs d'accepter lesdits certificats comme des documents dignes de foi.

b) Les certificats ayant pour objet les végétaux destinée à la plantation ou à la multiplication devront être libellés conformément au modèle reproduit en annexe à la présente Convention, et fournir en outre toute déclaration supplémentaire exigée par les autorités du pays importateur; le modèle de certificat peut être également utilisé, le cas échéant, pour d'autres végétaux et pour les produits végétaux à condition de ne pas contrevenir aux exigences du pays importateur.

c) Ces certificats ne comportent aucune correction ou suppression.

2. — Chaque Etat contractant s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux importés dans son territoire aux fins de plantation ou de multiplication, des certificats phyto-sanitaires ne répondant pas au modèle reproduit en annexe à la présente Convention.

Article VI.

Dispositions concernant les importations.

1. — Chaque Etat contractant a toute autorité pour réglementer l'importation des végétaux et des produits végétaux, afin de lutter contre l'introduction des maladies et ennemis des végétaux sur son territoire et, dans ce but, il peut:

a) imposer des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux ou produits végétaux;

b) interdire l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains lots de végétaux ou produits végétaux;

c) inspecter ou mettre en quarantaine des envois déterminés de végétaux ou produits végétaux;

d) procéder à la désinfection, à la désinfestation ou à la destruction d'envois déterminés de végétaux ou produits végétaux, exiger la désinfection, la désinfestation ou la destruction desdits envois, ou même en interdire l'entrée.

2. — Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque Etat contractant effectuera la surveillance visée au paragraphe 1 du présent article, en se conformant aux dispositions suivantes:

a) Les Etats contractants ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation sur la protection des végétaux, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci ne répondent à des nécessités d'ordre phyto-sanitaire.

b) Tout Etat contractant qui impose des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux et produits végétaux dans son territoire doit publier lesdites restrictions ou conditions et les communiquer immédiatement aux services de protection des végétaux des autres Etats contractants et à la F.A.O.

c) Tout Etat contractant qui interdit, conformément à sa réglementation sur la protection des végétaux, l'importation de végétaux ou produits végétaux, doit publier sa décision motivée et mettre immédiatement au courant les services de protection des végétaux des autres Etats contractants et la F.A.O.

d) Tout Etat contractant qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. L'Etat contractant doit publier une liste de ces derniers et la communiquer aux services de protection des végétaux des autres Etats contractants et à la

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

F.A.O. Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux ou produits végétaux en cause doivent être accompagnés de certificats phyto-sanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement.

e) L'inspection, par les service de protection des végétaux d'un Etat contractant, des envois de végétaux destinés à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de la nature périssable de ces végétaux. Si un envoi est reconnu non conforme aux conditions exigées par la législation de l'Etat importateur en matière de protection des végétaux, le service de protection des végétaux de l'Etat exportateur doit en être informé. Si la destruction totale ou partielle de l'envoi est effectuée, un procès-verbal officiel doit être transmis sans délai au service de protection des végétaux de l'Etat exportateur.

f) Les Etats contractants doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, tout assurant la sauvegarde de leur production végétale, soit réduit au minimum le nombre de cas dans lesquels un certificat phyto-sanitaire est exigé à l'importation des végétaux ou produits végétaux non destinés à la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes et fleurs coupées.

g) Les Etats contractants peuvent prendre des dispositions en vue de l'importation, aux fins de recherche scientifique, de végétaux et produits végétaux et d'échantillons d'ennemis et organismes pathogènes des végétaux, en s'assurant pleinement des précautions nécessaires pour empêcher le risque de propagation de ces maladies et ennemis des végétaux.

3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au transit à travers le territoire des Etats contractants, à moins qu'elles ne soient nécessaires à la protection des végétaux de ces Etats.

Article VII.

Collaboration internationale.

Les Etats contracts collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des buts de la présent Convention, notamment de la manière suivante:

a) Chaque Etat contractant, tout en utilisant pleinement les possibilités et les services offerts dans ce domaine par les organisations existantes, s'engage, à collaborer avec la F.A.O. en vue de l'organisation d'un service mondial de renseignements sur les maladies et ennemis des végétaux et, dès la création de ce dernier, à fournir périodiquement à la F.A.O. les renseignements ci-après:

(i) les rapports concernant la manifestation, l'apparition et la propagation sur son territoire des maladies et ennemis des végétaux présentant une importance du point de vue économique et un danger immédiat ou une possibilité de danger;

(ii) la description de méthodes de lutte contre les maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux dont il a éprouvé l'efficacité.

b) En participant, dans toute la mesure du possible, à toute campagne particulière de lutte contre les maladies ou ennemis des végétaux qui constituent une sérieuse menace pour les récoltes, et dont la gravité exige une action sur le plan international.

Article VIII.

Organisation régionale de la protection des végétaux.

1. — Les Etats contractants s'engagent à collaborer pour instituer dans les régions appropriées des organisations régionales pour la protection des végétaux.

2. — Ces organisations assureront un rôle coordinateur dans les régions de leur compétence et prendront part à différentes activités en vue de réaliser les objectifs de la présente Convention.

Article IX.

Règlement des différends.

1. — En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou encore lorsqu'un des Etats contractants considère qu'une action entreprise par une autre Etat contractant est incompatible avec les obligations que lui imposent les articles V et VI de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction de l'entrée de végétaux ou produits végétaux provenant de son territoire, l'Etat ou les Etats intéressés peuvent demander au Directeur général de la F.A.O. de désigner un comité chargé d'examiner le différend.

2. — Dans ce cas, le Directeur général de la F.A.O., en consultation avec les gouvernements intéressés, désignera un comité d'experts, qui comprendra des représentants desdits gouvernements. Ce comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires utiles présentés par les Etats intéressés. Le comité soumettra un rapport au Directeur général de la F.A.O., qui le communiquera aux Etats intéressés et aux autres Etats contractants.

3. — Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les Etats contractants conviennent de les prendre pour base de tout nouvel examen, par les Etats intéressés, de la question se trouvant à l'origine de la contestation.

4. — Les gouvernements intéressés supporteront une part égale des frais de la mission confiée aux experts.

Article X.

Substitution aux accords antérieurs.

La présente Convention met fin et se substitue, dans les relations entre les parties contractantes, à la Convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la Convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la Convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

Article XI.

Applications territoriales.

1. — Tout Etat peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion ou à tout moment après cette date, communiquer au Directeur général de la F.A.O. une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le Directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2. — Tout Etat qui a transmis au Directeur général de la F.A.O. une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'applications des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le Directeur général.

3. — Le Directeur général de la F.A.O. informera tous les Etats signataires ou adhérents des déclarations qu'il aura reçues par application du présent article.

Article XII.

Ratification et adhésion.

1. — La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1^{er} mai 1952, et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de la F.A.O. qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

2. — Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur, conformément à l'article XIV. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la F.A.O. qui en avisera chacun des Etats signataires et adhérents.

Article XIII.

Amendement.

1. — Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par un Etat contractant doit être soumise au Directeur général de la F.A.O.

2. — Toute proposition d'amendement introduite par un Etat contractant et reçue par le Directeur général de la F.A.O. doit être présentée pour approbation à la Conférence de la F.A.O. réunie en session ordinaire ou spéciale; si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux Etats contractants, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la F.A.O. avant la Conférence.

3. — Toute proposition d'amendement sera notifiée aux Etats contractants par le Directeur général de la F.A.O., au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Conférence où doit être examinée cette proposition.

4. — Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la Conférence de la F.A.O., et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. Toutefois les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des Etats contractants ne prennent effet, pour tout Etat contractant, qu'après avoir été acceptés par lui et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation.

5. — Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du Directeur général de la F.A.O., qui informera tous les Etats contractants de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

Article XIV.

Entrée en vigueur.

La présente Convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour les autres Etats à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XV.

Dénonciations.

1. — Chacun des Etats contractants peut à tout moment faire connaître qu'il dénonce la présente Convention par notification adressée au Directeur général de la F.A.O. Le Directeur général en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. — La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la F.A.O.

FAIT à Rome, Italie, le six décembre mille neuf cent cinquante-et-un, en un seul exemplaire en anglais, français et espagnol, chaque texte faisant également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Des copies certifiées conformes seront remises par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture à chacun des Etats signataires ou adhérents.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention au nom de leurs Gouvernements respectifs aux dates indiquées en regard de leurs signataires.

Pour l'Autriche:

R. PHILIPP

6 décembre 1951

Pour le Royaume de Belgique:

A. VAN HOUTTE

6 décembre 1951

ad referendum

Pour le Brésil:

JOSUÉ DE CASTRO

6 décembre 1951

ad referendum

Pour le Canada:

S. BARTON

6 décembre 1951

ad referendum

Pour le Ceylan:

COREA

6 décembre 1951

ad referendum

Pour l'Egypte:

MOHAMED ALI EL-KELANJ

6 décembre 1951

ad referendum

Pour la France:

ANDRÉ MAYER

6 décembre 1951

ad referendum

Pour l'Inde:

J. N. KHOSLA

30 avril 1952

Pour les Etats-Unis d'Indonésie:

S. SURIO-DIPURO

6 décembre 1951

Pour l'Irlande:

THOMAS WALSH

6 décembre 1951

ad referendum

Pour Israël:

M. ISHAI

6 décembre 1951

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Pour le Japon:

R. YAMAZOE

6 décembre 1951
*ad referendum**Pour le Liban:**Pour le Grand-Duché de Luxembourg:*

A. V. BRUCK

16 janvier 1952
*ad referendum**Pour le Royaume des Pays-Bas:*

LOURVES

6 décembre 1951
*ad referendum**Pour la Nouvelle-Zélande:*

C. HOPKIRK

6 décembre 1951

*Pour le Pakistan:**Pour la République des Philippines:*

JOSÈ CAMUS

Pour le Portugal:

SOUSA DA CAMARA

6 décembre 1951

Pour l'Espagne:

DON CARLOS SEGURA

10 décembre 1951

Pour la Suisse:

LOUIS MAIRE

6 décembre 1951

Pour la Thaïlande:

KASHETRA

6 décembre 1951

Pour l'Union Sud-Africaine:

DE SWARDT

6 décembre 1951

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

CARRINGTON

6 décembre 1951
*ad referendum**Pour les Etats-Uni d'Amérique:*

CARDON

6 décembre 1951
*ad referendum**Pour le Viet-Nam:**Pour la Yougoslavie:*

D. SOLDATIC

6 décembre 1951
ad referendum

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Pour Cuba:

C. MARTINEZ

6 decembre 1951
ad referendum

Pour le Danemark:

A. P. JACOBSEN

6 décembre 1951
ad referendum

Pour El Salvador:

R. B. SCHONEMBERG

6 décembre 1951
ad referendum

Pour la Suède:

J. BEK-FRIIS

11 décembre 1951

Pour l'Italie:

A. FANFANI

2 février 1952
ad referendum

Pour l'Equador:

R. JACOME

12 mars 1952
ad referendum

Pour le Chili:

CARLOS CAMPOS R.

3 avril 1952

Pour le Guatémala:

F. COSENZA G.

23 avril 1952
ad referendum

Pour le Costa Rica:

T. B. CASTRO

28 avril 1952
ad referendum

Pour la Colombie:

E. ZULETA ANGEL

29 avril 1952

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

C. VON BRENTANO

30 avril 1952
ad referendum

Pour l'Australie:

CEDRIC VERNON KELLWAY

30 avril 1952

Pour l'Uruguay:

C. GIAMBRUNO

30 avril 1952
ad referendum

ANNEXE

CERTIFICAT PHYTO-SANITAIRE

(MODÈLE)

SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

DE N.

Il est certifié
 que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif le (date)
 par (nom) agent autorisé du (service) et sont, à sa connaissance, jugées pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereux des cultures; et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phyto-sanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur)

Date Traitement

Durée du traitement Produit chimique utilisé et concentration

Déclaration supplémentaire

Fait à le 19

(Signature)

(Fonction)

(Cachet du Service)

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur:

Nom, prénom et adresse du destinataire:

Nombre et nature des colis:

Marque des colis:

Provenance (sur la demande du pays importateur):

Moyen de transport:

Point d'entrée:

Contenu de l'envoi:

Nom botanique (sur la demande du pays importateur):